



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

S²LO

ID : 060-216003434-20251216-ARRETE2025269-AR

ARRÊTÉ N°2025/269

Objet : Autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire les dimanches de l'année 2026

Le Maire de la commune de Lamorlaye,

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21,

VU les demandes présentées par des établissements de commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire se situant sur la ville de Lamorlaye en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture exceptionnelle de leur magasin certains dimanches de l'année 2026,

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne émis par délibération n°2025/117 en date du 26 novembre 2025 sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire de la commune de Lamorlaye certains dimanches de l'année 2026,

VU la délibération n°76 en date du 10 décembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire de la commune les dimanches 5 avril, 12 et 26 juillet, les 2, 9, 16, 23 et 30 août ainsi que les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026,

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du code du travail permet au Maire d'accorder aux établissements de commerce de détail des dérogations au repos dominical,

CONSIDERANT que ces dérogations doivent être octroyées de façon collective, à l'ensemble des établissements de la commune exerçant la même activité commerciale, même si la demande est individuelle,

CONSIDERANT que des commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire se situant sur le territoire communal ont demandé l'ouverture de leur magasin certains dimanches de l'année 2026,

CONSIDERANT que ces dérogations au repos dominical répondent à un besoin de la population qui sollicite fortement les commerces aux périodes demandées,

CONSIDERANT qu'au surplus, ces autorisations exceptionnelles d'ouverture dominicale permettent aux commerces de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel et participent ainsi à leur pérennité économique tout en contribuant au dynamisme commercial de la ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture des commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire, situés sur le territoire de la commune, est autorisée les dimanches suivants :

- dimanche 5 avril 2026,
- dimanche 12 juillet 2026,
- dimanche 26 juillet 2026,
- dimanche 2 août 2026,
- dimanche 9 août 2026,
- dimanche 16 août 2026,
- dimanche 23 août 2026,
- dimanche 30 août 2026,
- dimanche 6 décembre 2026,
- dimanche 13 décembre 2026,
- dimanche 20 décembre 2026,
- dimanche 27 décembre 2026.

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai.

Dans le cas où un recours administratif est exercé à l'encontre du présent arrêté, le délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif ou à compter de l'expiration du délai de réponse de deux mois dont dispose l'administration.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ; ampliation sera faite à Madame le Sous-préfet de Senlis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Fait à Lamorlaye,
Le 16 décembre 2025.

